

**DECISION DCC 05-102
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

**AKOUEIKOU Emmanuel et consorts
AHOUEKE Mathieu**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre les ministres de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative, des finances et de l'économie et le directeur général des douanes et droits indirects pour violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage. Note de service n° 0614/DGD-DI/DGR/SGRH du 25 mai 2005. Jonction de procédures. Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes. Violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution (non).

Selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce conformément à la loi. En l'espèce, la note de service querellée n'a établi aucune discrimination entre les candidats. Dès lors, il n'y a pas traitement inégal.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2005 sous le numéro 1217/068/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel AKOUEIKOU et consorts portent plainte contre les Ministres de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, des Finances et de l'Economie et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects pour violation des articles 26 de la Constitution, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Saisie également d'une requête du 30 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} juillet 2005 sous le numéro 1246/070/REC, par laquelle Monsieur Mathieu AHOUEKE se plaint contre le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que depuis 1994 les conditions de participation à un test de sélection en vue de l'attribution d'une bourse étrangère ont toujours été édictées conformément aux dispositions du Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage ; qu'ils affirment qu'aux termes de l'article 3 dudit décret : « *Tout agent des secteurs publics et privés ou toute personne sans emploi candidat à une bourse nationale en vue d'un stage à l'étranger doit accomplir outre les conditions énumérées à l'article précédent, celles exigées par les pays ou les organismes dont relève l'établissement d'accueil* » ; qu'ils précisent que l'article précédent auquel il est fait allusion édicte en son point a) : « Obtenir l'avis motivé du département utilisateur ; être titulaire du diplôme de base exigé pour le stage ou être reçu, s'il y a lieu à un concours ou à un test organisé par les autorités compétentes ou avec leur accord ; avoir accompli cinq (5) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (9) mois,

sauf dérogation obtenue de la commission nationale d'attribution des bourses de stages dans le cadre des études doctorales ; être à plus de cinq (5) ans de la retraite ; avoir accompli un minimum de cinq (5) années de services effectifs » ; qu'ils poursuivent : « plusieurs agents permanents de l'Etat se sont vus ainsi frapper par l'une ou l'autre de ces conditions qui au demeurant, sont nécessaires et cumulatives » ; qu'ils soutiennent que nonobstant ces conditions, « le Directeur Général de la Douane a pris le 25 mai 2005 la Note de Service n° 0614/DGDDI/DGR/ SGRH pour l'organisation d'un test de sélection en vue de l'attribution de cinq (5) bourses de formation d'élèves inspecteurs des douanes mises à la disposition du Bénin par l'agence marocaine de coopération internationale sans faire état de la condition relative aux cinq (5) ans de services effectifs » ; que les requérants estiment qu'en procédant ainsi le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects « a créé une discrimination non seulement entre tous les fonctionnaires de l'administration publique, mais aussi entre les candidats à ce test, parce que huit personnes n'ayant pas rempli la condition des cinq (5) ans de services effectifs ont composé du fait de ladite note de service discriminatoire. Quatre (4) d'entre elles ont été déclarées admises. » ; qu'ils indiquent que par le passé, des fonctionnaires ont été exclus du test de sélection pour l'attribution d'une bourse étrangère pour n'avoir pas accompli cinq (5) ans de services effectifs ; qu'ils allèguent également « qu'il s'agit ... d'un traitement inégal entre les différents candidats du fait de l'inégalité de chances » ; qu'ils demandent en conséquence :

1. d'ordonner le sursis à exécution des résultats des travaux de la délibération ayant entériné la discrimination créée à dessein par la Note de Service n° 0614/DGDDI/DGR/SGRH du 25 mai 2005 ;
2. déclarer ladite note de service contraire à la Constitution ;
3. déclarer la délibération faite le 15 juin 2005 contraire à la Constitution ;
4. déclarer les agissements de toutes les autorités visées

dans la présente requête, contraires à l'article 35 de la Constitution. » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects déclare : « ... Les critères à remplir pour bénéficier d'une bourse de stage à l'étranger sont de plusieurs ordres. Il s'agit notamment de ceux prévus par :

- les dispositions du Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 ;
- les dispositions du Décret n° 93-103 du 10 mai 1993, portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes ;
- les pays ou organismes donateurs, s'agissant des bourses étrangères.

Entre autres, la condition d'avoir accompli un minimum de cinq (05) années de services effectifs est prévue par le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994. En répondant ainsi par l'affirmative à l'une des préoccupations mentionnées par votre correspondance, je tiens à appeler votre bienveillante attention sur les considérations ci-après :

Le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 a fixé les conditions générales applicables aux postulants à une bourse de stage.

En cela, il ne saurait s'appliquer au mépris des dispositions particulières prévues par d'autres textes, en l'occurrence les Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Administrations. A cet égard, il me plaît de vous demander de bien vouloir examiner le Décret 93-103 du 10 mai 1993, portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes qui, en son article 65, dispose, entre autres, que les inspecteurs des douanes sont recrutés par examen professionnel ouvert aux contrôleurs des douanes ayant accompli au moins quatre (04) années de services

effectifs dans le corps des contrôleurs des douanes.

A mon sens, les conditions particulières n'ayant de raison d'être que pour déroger aux conditions générales, il serait à coup sûr insuffisant d'analyser les contestations sus-citées par la Note de Service n° 0614/DGDDI/DGR/SGRH du 25 mai 2005 sous l'angle du seul Décret 94-224 du 12 juillet 1994.

Au regard du droit, il serait également certainement indiqué d'examiner la note de service sus-citée à la lumière du Décret 93-103 du 10 mai 1993 précité. En son sens, en sa lettre, en son esprit et, par ailleurs, en d'autres considérations aussi, réside l'absence, dans la Note de Service n° 614, de la condition de cinq années de services effectifs prévue par le Décret 94-224. » ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ; qu'en l'espèce, la note de service querellée n'a établi aucune discrimination entre les candidats ; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emmanuel AKOUEIKOU, Gervais TOKPASSI, Samuel ALLAGBE, Codjo ADJOVI, Léon TOGLOBESSE, Mathieu AHOUEKE, au Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Directeur Général

des Douanes et Droits Indirects et publiée au Journal Officiel. Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-